

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1031

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

RAPPORT ANNEXÉ

Compléter l'alinéa 47 par la phrase suivante :

« Elle étend également la tentative de résolution amiable préalable obligatoire aux litiges portés dorénavant devant le tribunal de grande instance lorsque la demande n'excède pas un montant défini par décret en Conseil d'État ou lorsqu'elle a trait à un conflit de voisinage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec le rétablissement de l'extension de la tentative de résolution amiable préalable obligatoire à la saisine du tribunal de grande instance.